

Conditions complémentaires (CC) de l'assurance combinée ménage

Edition 09.2016

Couverture conducteur Premium

Cette couverture d'assurance est valable pour la responsabilité civile en qualité de conducteur et d'utilisateur actif de véhicules à moteur jusqu'à 3,5 tonnes appartenant à des tiers et équipés de plaques d'immatriculation et de bateaux appartenant à des tiers et équipés de plaques d'immatriculation et remplace les articles D3.18.2, D3.18.3 et D3.18.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, D Responsabilité civile privée.

1 Dommages dus à l'utilisation de véhicules appartenant à des tiers

1.1 Véhicules assurés

Sont assurés

- les véhicules à moteur jusqu'à 3,5 tonnes et
- les bateaux

immatriculés appartenant à des tiers.

1.2 Qualités et risques assurés

Est assurée la responsabilité civile en qualité de conducteur et d'utilisateur actif de véhicules selon l'article 1.1.

1.2.1 Dommages causés à des tiers qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile

Les dommages causés à des tiers par ces véhicules équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises sont assurés dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule.

1.2.2 Franchise et perte de bonus dans l'assurance responsabilité civile

- a) L'assurance couvre la franchise dans l'assurance responsabilité civile des véhicules équipés de plaques d'immatriculation européennes.
- b) Pour les véhicules équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises, l'assurance couvre également la surprime due à la réduction du bonus jusqu'à ce que le degré de prime en vigueur au moment du sinistre soit de nouveau atteint. Pour le calcul de la surprime, la prime de base, le degré de prime et le système de degrés de prime en vigueur au moment de la survenance de l'événement dommageable sont déterminants. Cette indemnité est supprimée lorsque la Société rembourse les prestations de l'assureur responsabilité civile du véhicule.

1.2.3 Augmentation de la somme d'assurance responsabilité civile pour les véhicules de location dans les pays étrangers européens

Dans le cas de véhicules loués dans un pays étranger européen auprès d'entreprises de location de véhicules soumises à une obligation d'assurance responsabilité civile, l'assurance couvre la différence entre la somme d'assurance responsabilité civile existante du véhicule et la somme d'assurance minimale légale en Suisse, au maximum toutefois la somme d'assurance figurant dans la police. La couverture est valable jusqu'à une durée maximale de location d'un mois.

2 Dommages à des véhicules utilisés appartenant à des tiers

2.1 Véhicules assurés

Sont assurés

- les véhicules à moteur jusqu'à 3,5 tonnes appartenant à des tiers et équipés de plaques d'immatriculation européennes;
- les bateaux appartenant à des tiers et équipés de plaques d'immatriculation suisses.

2.2 Qualités et risques assurés

Est assurée la responsabilité civile en qualité de conducteur et d'utilisateur actif de véhicules selon l'article 2.1 pour les dommages matériels causés accidentellement à ces véhicules. S'il existe une assurance casco avec une couverture pour les dommages de collision, seule la franchise est assurée. Pour les véhicules équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises, l'assurance couvre également la surprime due à la réduction du bonus jusqu'à ce que le degré de prime en vigueur au moment du sinistre soit de nouveau atteint. Pour le calcul de la surprime, la prime de base, le degré de prime et le système de degrés de prime en vigueur au moment de la survenance de l'événement dommageable sont déterminants. Cette indemnité est supprimée lorsque la Société rembourse les prestations de l'assureur casco.

3 Exclusions

Aucune couverture n'est accordée pour:

- 3.1 les dommages causés à et avec des véhicules d'entreprises de location de véhicules (à l'exception des offres d'autopartage et sous réserve de l'article 1.2.3);
- 3.2 les prétentions récursoires fondées sur les assurances conclues pour le véhicule ainsi que la prise en charge d'une déduction pour faute grave (sous réserve de l'article D5.1 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, D Responsabilité civile privée);
- 3.3 la responsabilité civile encourue pour les parcours effectués par un assuré contre rémunération ou à titre professionnel;
- 3.4 la responsabilité civile découlant d'accidents lors de courses, de rallyes ou d'autres compétitions de vitesse semblables et lors de tout parcours effectué sur des circuits de course, circuits ovales ou d'autres pistes utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou des compétitions sur le terrain ou à des cours de conduite sportive.

Par ailleurs, dans le cas de dommages à des véhicules utilisés appartenant à des tiers selon l'article 2, aucune couverture n'est accordée pour:

- 3.5 les dommages causés à des véhicules dont l'assuré ou son employeur est le détenteur;
- 3.6 les dommages causés à des véhicules tractés ou poussés;
- 3.7 les frais d'un véhicule de location ou de remplacement ainsi qu'une perte d'usage (immobilisation);
- 3.8 une moins-value technique ou commerciale.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article D4 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, D Responsabilité civile privée, s'appliquent.

4 Franchise

La franchise mentionnée sur la police est déduite des prestations selon l'article 2. Aucune franchise n'est applicable pour les prestations selon l'article 1.

5 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;
- b) D Responsabilité civile privée.